

Comment appeler d'une décision

rendue par la Cour des petites créances (Formulaire 9)

Ce guide offre seulement des informations générales : il n'explique pas la loi. Le personnel du tribunal peut vous renseigner sur son fonctionnement ainsi que sur ses règlements et procédures, mais ne peut pas vous donner des conseils juridiques. Pour tout conseil juridique sur la procédure d'appel, veuillez vous adresser à un avocat.

Termes à connaître

Si vous décidez de faire appel d'une décision qui a été rendue par la Cour des petites créances, vous êtes alors *l'appelant*. La partie contre laquelle vous faites appel est *l'intimé*.

Vous devez *déposer* votre avis d'appel auprès de la Cour suprême, c'est-à-dire remettre vos documents au bureau d'administration du tribunal et payer les frais qui s'y rapportent.

Il arrive que la procédure ou l'action entamée soit temporairement interrompue; l'on parle alors de *suspension*.

Un *mémoire* est un document qui permet de présenter, au juge, les faits d'une affaire ainsi que les lois qui s'y rapportent.

Délai relatif au dépôt d'un avis d'appel

Pour déposer un avis d'appel auprès du bureau d'administration du tribunal de la Cour suprême, vous disposez de 30 jours à partir de la date à laquelle l'ordre ou le jugement de l'arbitre a été déposé.

Ai-je de bons motifs pour faire appel?

Ne pas être d'accord avec la décision rendue par un tribunal ne signifie pas forcément que vous avez de bons motifs pour faire appel. Il existe seulement trois motifs qui permettent de faire appel, et aucun autre n'est permis.

a Erreur de compétence

L'arbitre d'une Cour des petites créances ne peut agir qu'en fonction de la loi sur la Cour des petites créances (Small Claims Court Act). S'il va au-delà de cette loi, on dit alors de lui qu'il est « incompétent ». Par exemple, la loi sur les Cour des petites créances autorise un arbitre à délivrer un ordre de paiement pour un montant maximal de 25 000 \$, plus les intérêts et les frais juridiques. Si cet arbitre

délivre un ordre de paiement pour un montant supérieur à cette limite, il s'agit alors d'une erreur de compétence et donc d'un motif raisonnable pour faire appel.

b Erreur de droit

Pendant une audience, un arbitre établit des faits, applique des principes de droit et prend des décisions. La Cour suprême n'intervient pas sur les faits que l'arbitre a déterminés. En revanche, si cet arbitre a appliqué de mauvais principes de droit, le motif de l'appel relève alors d'une erreur de droit.

c Manquement aux principes de justice naturelle

La procédure relative à la Cour des petites créances, ainsi que l'arbitre, doivent être justes. Par exemple, selon la loi, une procédure est injuste si l'intimé n'a pas reçu d'avis d'audience. Toujours selon la loi, un arbitre est considéré injuste s'il ne permet pas à l'une des parties de s'exprimer pendant l'audience, ou s'il discute de l'affaire en privé avec l'une des parties en question. Si la procédure ou l'arbitre est injuste, vous pouvez alors faire appel pour manquement aux principes de justice naturelle.

Que devient le jugement pendant la procédure d'appel?

Si le tribunal a délivré un ordre d'exécution et rendu un jugement, l'autre partie a le droit de le faire appliquer. Toutefois, si vous appelez de la décision rendue par un tribunal, vous pouvez faire une demande auprès de la Cour suprême pour que la procédure soit suspendue jusqu'à ce que votre appel soit entendu. Cela n'est cependant pas automatique dès que vous déposez votre avis d'appel. Pour en savoir plus à ce sujet, notamment sur ce que vous devez faire pour que l'application de la décision rendue par la Cour des petites créances soit suspendue pendant la procédure d'appel, renseignez-vous auprès du personnel du bureau d'administration du tribunal.

Comment préparer et déposer un appel

Étape 1

Vous devez d'abord vous procurer un exemplaire du formulaire d'avis d'appel (Formulaire 9) (voir ci-joint). Ce formulaire se trouve également sur le site suivant : <www.gov.ns.ca/just/regulations/regs/sccfrmpr.htm>. Lisez ce formulaire attentivement pour savoir ce que vous devez y indiquer.

Step 2

Remplissez le formulaire d'avis d'appel. Indiquez le motif de votre appel ainsi qu'une description de l'erreur commise par l'arbitre. Assurez-vous d'écrire clairement.

Step 3

Faites 3 copies du formulaire d'avis d'appel dûment rempli. Ayez avec vous une copie de la décision ou de l'ordre de l'arbitre au moment où vous déposez l'avis d'appel.

Étape 4

Vous devez déposer l'avis d'appel original ainsi que 3 copies auprès du bureau d'administration de la Cour suprême de votre région. N'oubliez pas le délai de 30 jours. Le personnel attribuera ensuite un numéro à votre dossier, l'inscrira sur toutes les copies de l'avis d'appel, tamponnera les copies, conservera l'original et une copie pour les dossiers du tribunal, puis vous remettra les autres copies.

Vous devez également payer des frais de dépôt, soit par chèque, soit en espèces, soit par mandat. Certains bureaux acceptent également les cartes de crédit et de débit. Les chèques doivent être faits à l'ordre du bureau d'administration du tribunal. Pour connaître le montant des frais en vigueur, adressez-vous au personnel de la cour ou consultez le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse à <www.courts.ns.ca/general/fees/.htm>.

Étape 5

Vous devez ensuite signifier (remettre) l'avis d'appel à l'intimé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'arbitre a délivré un ordre ou rendu son jugement. Vous pouvez remettre l'avis d'appel, soit en mains propres, soit par courrier recommandé. Pour remettre l'avis d'appel en mains propres, vous devez, ou la personne que vous avez désignée, doit :

- remettre directement une copie de l'avis à l'intimé;
- remettre directement une copie de l'avis à l'avocat de l'intimé si cet avocat a consenti à recevoir ledit document au nom de son client;
- remettre, dans le cas d'une entreprise constituée, une copie de l'appel au principal responsable de cette entreprise ou à son agent autorisé.

S'il y a plusieurs intimés, vous devez alors remettre une copie de l'avis d'appel à chacun d'eux.

Si vous souhaitez avoir recours aux services d'une autre personne pour remettre l'avis d'appel au demandeur, regardez dans les pages jaunes sous *huissiers* (bailiffs).

Étape 6

Vous devez prouver que vous avez bien remis une copie de l'avis d'appel aux parties concernées en rédigeant une attestation et en la déposant auprès du tribunal. Il peut s'agir d'une simple lettre certifiant que vous avez remis l'avis en question, du reçu de l'envoi postal recommandé, ou d'un affidavit de signification. Ce document doit être déposé dans les 7 jours qui suivent le dernier jour du délai de dépôt de votre appel, c'est-à-dire dans les 37 jours qui suivent la date à laquelle l'ordre ou le jugement de l'arbitre a été déposé.

Si vous changez de numéro de téléphone ou d'adresse après avoir déposé ces documents, vous devez en informer le tribunal.

Que se passe-t-il ensuite?

Le bureau d'administration du tribunal envoie une copie de l'avis d'appel à l'arbitre. Celui-ci doit déposer un rapport sommaire auprès du bureau d'administration du tribunal dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel. Ce rapport doit comprendre les conclusions de droit et de fait liées à l'appel, les éléments sur lesquels se basent les conclusions indiquées dans l'avis d'appel, l'interprétation que l'arbitre fait des documents, ainsi qu'une copie des raisons qui sous-tendent la décision prise.

Le bureau d'administration du tribunal doit envoyer, à l'appelant et à l'intimé, une copie du rapport sommaire de l'arbitre ainsi que l'avis de comparution devant la Cour suprême, lequel comprend la date de l'audience de l'appel.

L'appelant et l'intimé sont tous deux autorisés à envoyer au tribunal un document écrit appelé un *mémoire*. Ce document présente les faits de l'affaire ainsi que les lois qui s'y rapportent. Le bureau d'administration du tribunal doit recevoir le mémoire de l'appelant au moins 4 jours avant l'audience; ce délai ne tient compte ni des fins de semaine, ni des jours fériés, ni de la journée de l'audience, ni de la date de dépôt du mémoire. Il s'agit de ce qu'on appelle 4 jours « francs ». L'intimé doit déposer son mémoire au moins 2 jours francs avant la date de l'audience. Chaque partie doit également remettre une copie de son mémoire à l'autre partie.

Comment se déroule l'audience de l'appel?

L'audience de l'appel ne consiste pas à présenter de nouveau les faits et les preuves qui ont déjà été exposés à l'arbitre. La Cour suprême n'entend donc aucun témoignage pendant cette audience, et la décision prise est basée sur le rapport sommaire et la décision de l'arbitre, le dossier de la Cour des petites créances, ainsi que les mémoires des deux parties.

Suite au verso.

Formulaire 9

20 ____

S ____ No ____

**AVIS D'APPEL
COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
COUR DES PETITES CRÉANCES**

NOM
ADRESSE

APPELANT

- et -

NOM
ADRESSE

INTIMÉ

À : Protonotaire

L'appelant fait appel de l'ordre ou du règlement délivré par l'arbitre de la Cour des petites créances

le _____, 20 ____, à la Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

de _____, dans le comté de _____ en raison des motifs suivants :

- (a) erreur de compétence;
- (b) erreur de droit;
- (c) manquement aux principes de justice naturelle.

Les détails de ladite erreur ou dudit manquement sont les suivants :

L'appelant requiert l'arbitre, dans un délai de 30 jours, de déposer auprès du tribunal un rapport sommaire présentant les conclusions de droit et de fait, dont les motifs des conclusions contenues dans le présent avis d'appel, ainsi que toute interprétation des documents faite par l'arbitre, avec une copie des raisons écrites de la décision qui a été prise par la cour.

DATÉ à _____, le _____, 20____.

Appelant

Après avoir entendu l'appel, la Cour suprême peut :

- rejeter l'appel;
- accepter l'appel en partie ou intégralement;
- demander des éléments supplémentaires;
- demander une mise à jour de l'affaire par l'arbitre;
- renvoyer l'affaire à la Cour des petites créances pour une nouvelle audience;
- accorder les dépens.

La décision de la Cour suprême est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Pour en savoir plus

Vous pouvez consulter les règles de procédure civile (Civil Procedure Rules) sur le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse à l'adresse suivante www.courts.ns.ca, ainsi que dans les bibliothèques de droit. Vous pouvez également consulter les règlements de la Cour des petites créances sur le site suivant : <www.gov.ns.ca/just/regulations/regs/sccfrmpr.htm>. Pour en savoir plus sur ce que vous devez faire pour vous représenter vous-même, consultez le site : <www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm>. Pour en savoir plus sur les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, visitez le site <www.courts.ns.ca>.

